

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARRÊTÉS DU MAIRE - Administration générale**

**MAI 2022**

ARR_2022_097	AOTDB_LES ENFANTS DE FERRY_06.05.2022
ARR_2022_098	AODP_LES ENFANTS DE FERRY_06.05.2022
ARR_2022_099	AOTDB_VOLLEY CLUB CHENOVE_02.07.2022 et 03.07.2022
ARR_2022_100	AOTDB_ASSOCIATION SPORTIVE L'INDEPENDANTE CHENOVE_25.06.2022
ARR_2022_101	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INSTANT THÉ – DU 02.05.2022 AU 15.10.2022
ARR_2022_102	AODP_AMIS ADEPTES MARCHE NORDIC_18.09.2022
ARR_2022_103	AOTDB_VOLLEY CLUB CHENOVE_02.07.2022_03.07.2022
ARR_2022_104	AOTDB_ASSOCIATION DES BEBES DE BOURGOGNE_15.05.2022
ARR_2022_105	AODP_ASSOCIATION CITE DES AIRS_20.06.2022
ARR_2022_106	AOTDB_ASSOCIATION AORTI_03.07.2022
ARR_2022_107	AODP_ASSOCIATION CITE DES AIRS_18.06.2022
ARR_2022_108	AODP_ASSOCIATION AORTI_03.07.2022
ARR_2022_109	AOTDB_MUSIQUE MUNICIPALE DE CHENOVE_21.05.2022
ARR_2022_110	NOMINATION A. DURAND MANDATAIRE SUPPLÉANTE RÉGIE RECETTES « RÉGIE UNIQUE »

ARR_2022_111	NOMINATION W. HANNOUR MANDATAIRE « AGENT DE GUICHET » REGIE RECETTES DROITS DE PLACE
ARR_2022_112	NOMINATION M. VOISIN MANDATAIRE « AGENT DE GUICHET » REGIE RECETTES DROITS DE PLACE
ARR_2022_113	AODP_CONSEIL SYNDICAL DE LA TOUR DU MAIL_20.05.2022
ARR_2022_114	ACTUALISATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
ARR_2022_115	AODP_CSF CHENOVE_20.05.2022
ARR_2022_116	AODP_ASSOCIATION_VIEUX_BOURG_20.05.2022
ARR_2022_117	AOTDB_DMD21_04.06.2022
ARR_2022_118	AOTDB_ASSOCIATION LES TREFLES JAUNES_02.09.2022
ARR_2022_119	AOTDB_MJC_03.07.2022
ARR_2022_120	AOTDB_ECOLE MATERNELLE LES GRANDS-CRUS_10.06.2022
ARR_2022_121	AODP_ECOLE MATERNELLE LES GRANDS-CRUS_10.06.2022
ARR_2022_122	AOTDB_ECOLE MATERNELLE JULES FERRY_09.06.2022
ARR_2022_123A	AODP_MJC_CHENOVE_21.06.2022

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 22/04/2022 formulée par Madame Barbara MATHIAN , représentant(e) **l'association les enfants de Ferry** par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 06/05/2022 de 17h00 à 19h30**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association les enfants de Ferry** est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'une chasse au trésor qui aura lieu **le 06/05/2022 de 17h00 à 19h30 dans l'enceinte de l'école maternelle Jules Ferry,**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

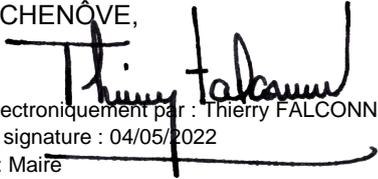
**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 04/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 22/04/2022 de **l'Association les enfants de Ferry** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **du 06/05/2022 au 06/05/2022**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'Association les enfants de Ferry**, représenté(e) par Madame Barbara MATHIAN , est autorisé(e) à occuper le domaine public, dans le cadre d'une chasse au trésor, du **06/05/2022 au 06/05/2022 de 17h00 à 19h30, dans l'enceinte de l'école maternelle Jules Ferry.**

**Article 2 :**

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3 :**

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Quel que soit le contexte épidémique, l'utilisateur fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La Ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

**Article 4 :**

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

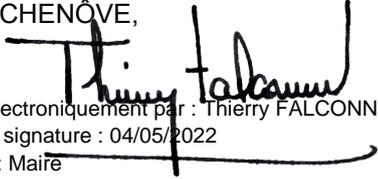
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 04/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 02/05/2022 formulée par Madame Séverine LESAVRE, représentant(e) du Volley Club Chenôve par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 02/07/2022 et 03/07/2022 de 09h00 à 22h00**,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association sportive Volley Club Chenôve** est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ), à l'occasion du tournoi d'été qui aura lieu **du 02/07/2022 et 03/07/2022 de 09h00 à 22h00 au Stade Léo Lagrange**.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

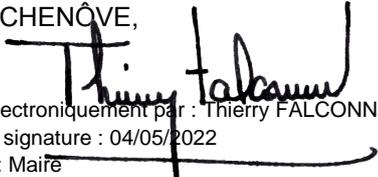
**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 04/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 03/05/2022 formulée par Madame Chantal VANDENEYNDÉ, représentant(e) de l'association sportive l'Indépendante Chenôve par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 25/06/2022 au 25/06/2022 de 08h00 à 23h30**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association sportive l'indépendante Chenôve** est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ), à l'occasion des 110 ans de l'association l'indépendante Chenôve qui aura lieu **du 25/06/2022 au 25/06/2022 de 08h00 à 23h30 au complexe sportif Louis Curel**.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

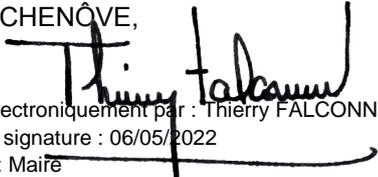
**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 06/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2211-1, L.2212-1, L.2212.2, L.2213-6 ainsi que son article R.2241-1,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ses décrets et arrêtés d'application,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la décision n° DEC\_2021\_35 du 13 décembre 2021 fixant la redevance des terrasses de plein air,  
Vu la demande du 2 mai 2022 de Mme Elif BAOUCH, gérante de la SARL SALENA.B « L'INSTANT THÉ », consistant en l'installation de sa terrasse commerciale, située au 1 Esplanade de la République Cour Margot 21300 CHENÔVE, domaine public de la commune de Chenôve.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**Du 2 mai au 15 octobre 2022**, Mme Elif BAOUCH, gérante du salon de thé L'INSTANT THÉ, est autorisée à installer une terrasse commerciale ouverte, et corrélativement à occuper la parcelle du domaine public, conformément au plan joint en annexe.

**Article 2 :**

L'autorisation est accordée sur une emprise de 68 m<sup>2</sup> conformément au plan annexé au présent arrêté. Étant précisé que toute nouvelle installation sur l'emprise devra être précédée d'une nouvelle autorisation.

**Article 3 :**

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

**Article 4 :**

L'occupation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouvertures du commerce. Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage. Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 6 :**

Sur la période précisée à l'article 1 du présent arrêté, le bénéficiaire acquittera, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, auprès du régisseur de la Régie de Recettes des Marchés, la somme de 278,8 € (deux cent soixante-dix-huit euros quatre-vingt centimes), correspondant à 4,10 € du mètre carré au titre du tarif applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la redevance des terrasses de plein air.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Le bénéficiaire devra impérativement laisser libre l'accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potables. En cas d'intervention impérative, lourde, la Ville de Chenôve se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de ladite terrasse.

**Article 9 :**

La Ville de Chenôve se réserve le droit de demander exceptionnellement au bénéficiaire la fermeture de la terrasse lors de la période précitée, dans le cadre d'une manifestation prenant lieu et place au même endroit.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 12 :**

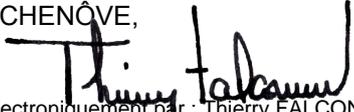
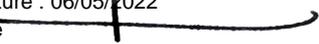
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

**Article 13 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 06/05/2022  
Qualité : Maire 



cour Margot

centre culturel

terrasse

11,30

6,00

Place PMR

Place PMR

Terrasse brasserie

Chêne de Bourgogne

STATION CHENOVE

rue

Armand

Thibaut

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 06/05/2022 de **l'association Amis adeptes marche nordic** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **du 18/09/2022 au 18/09/2022**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'Association Amis adeptes marche nordic**, représenté(e) par Monsieur Jean ROCCHI, est autorisé(e) à occuper le domaine public, dans le cadre de séances de découverte de marche nordic et pique nique avec les organisateurs , du **18/09/2022 au 18/09/2022 de 08h30 à 17h30 à la Maison du plateau de Chenôve.**

**Article 2 :**

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3 :**

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Quel que soit le contexte épidémique, l'utilisateur fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La Ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

**Article 4 :**

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

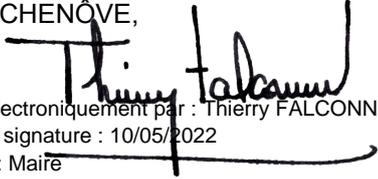
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 10/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 02/05/2022 formulée par Madame Séverine LESAVRE, représentant(e) du Volley Club Chenôve par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 02/07/2022 et 03/07/2022 de 09h00 à 22h00**,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association sportive Volley Club Chenôve** est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ), à l'occasion du tournoi d'été qui aura lieu **du 02/07/2022 et 03/07/2022 de 09h00 à 22h00 au Stade Léo Lagrange**.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

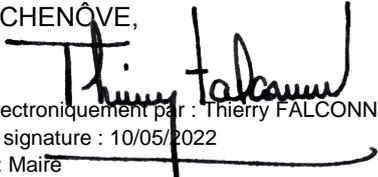
**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 10/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 10/05/2022 formulée par Monsieur Benjamin AUBE , représentant(e) **l'association des bébés de Bourgogne** par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 15/05/2022 de 07h00 à 18h00,**

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association des bébés de Bourgogne** est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du vide grenier qui aura lieu **le 15/05/2022 de 07h00 à 18h00 au parking du Géant Casino à Chenôve,**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

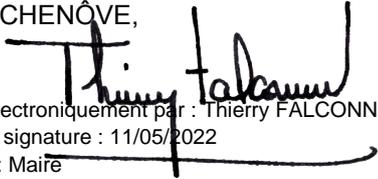
**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 11/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 10/05/2022 de **l'Association Cité des Aïrs** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **du 20/06/2022 au 20/06/2022,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'Association Cité des Aïrs**, représenté(e) par Monsieur Jacques ROUSSEAU, est autorisé(e) à occuper le domaine public, dans le cadre d'un concert musical , du **20/06/2022 au 20/06/2022 de 19h00 à 22h00, sur le parking de l'Hôtel des Sociétés.**

**Article 2 :**

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3 :**

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Quel que soit le contexte épidémique, l'utilisateur fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La Ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

**Article 4 :**

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

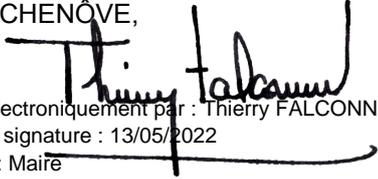
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 13/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 12/05/2022 formulée par Madame Mounira NEMRI , représentant(e) **l'association AORTI** par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 03/07/2022 de 06h00 à 18H00,**

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association AORTI** est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du vide grenier **le 03/07/2022 de 06h00 à 18h00 à l'esplanade du Chapitre,**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

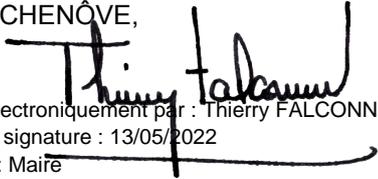
**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 13/05/2022  
Qualité : Maire

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 10/05/2022 de **l'Association Cité des Aïrs** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **du 18/06/2022 au 18/06/2022,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

**L'Association Cité des Aïrs**, représenté(e) par Monsieur Jacques ROUSSEAU, est autorisé(e) à occuper le domaine public, dans le cadre d'un moment festif , du **18/06/2022 au 18/06/2022 de 19h00 à 22h00, rue Jean Mermoz.**

#### Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Quel que soit le contexte épidémique, l'utilisateur fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La Ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

#### Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

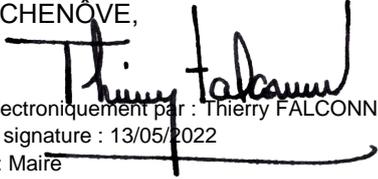
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 13/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 12/05/2022 de l'**Association AORTI** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, le **03/07/2022**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'Association AORTI**, représenté(e) par Madame Mounira NEMRI, est autorisé(e) à occuper le domaine public, dans le cadre d'un vide grenier, le **03/07/2022 de 06h00 à 18h00, à l'Esplanade du Chapitre.**

**Article 2 :**

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3 :**

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Quel que soit le contexte épidémique, l'utilisateur fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La Ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

**Article 4 :**

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

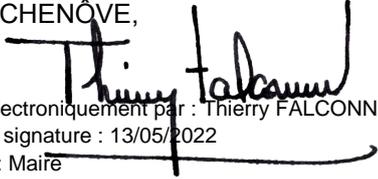
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 13/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 11/05/2022 formulée par Monsieur Fabien CHATEAU , représentant(e) **l'association Musique Municipale de Chenôve (MMC)** par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 21/05/2022 de 20h00 à 22h00**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association Musique Municipale de Chenôve (MMC)** est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du concert de Printemps 2022 qui aura lieu **le 21/05/2022 de 20h00 à 22h00 au Cèdre**,

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

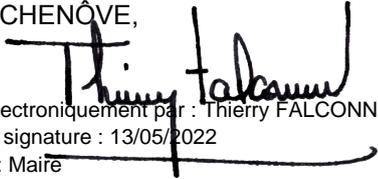
**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 13/05/2022  
Qualité : Maire

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu l'arrêté n° 119 en date du 14 septembre 2011 instituant une régie de recettes « RÉGIE UNIQUE » auprès de la Direction des Finances de la commune de CHENÔVE,

Vu l'arrêté n°164 du 29 septembre 2017, modifiant la répartition du fonds de caisse,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 13 mai 2022,

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 16 mai 2022

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Madame Audrey DURAND est nommée, à compter du 20 mai 2022, mandataire suppléante de la régie de recettes « RÉGIE UNIQUE », en remplacement de Madame Ophélie PAGE qui cesse ses fonctions dans le service Finances à la Ville de CHENÔVE, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

### **Article 2 :**

Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

### **Article 3 :**

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

### **Article 4 :**

Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

### **Article 5 :**

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

VILLE DE CHENÔVE

Fait à CHENÔVE, le 11 8 MAI 2022

pl Le Comptable Public,



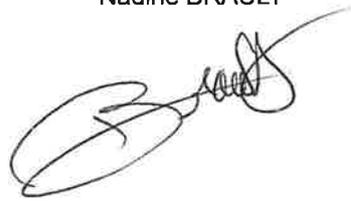
Isabelle GUILLAUME  
Inspecteur Divisionnaire  
des finances publiques

Pour le Maire,  
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

Le Régisseur titulaire,  
Nadine BRAULT



Le mandataire suppléant,  
Audrey DURAND



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu l'arrêté municipal n° 11 en date du 12 août 1985 instituant la régie de recettes des marchés, et les arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté n°ARR\_2017\_112 du 6 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Az-Din MAAFER en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes « droits de place »,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 13 mai 2022

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 16 mai 2022

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du 20 mai 2022, Madame Margot VOISIN est nommée mandataire « agent de guichet » de la régie de recettes des droits de place, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Le mandataire « agent de guichet » ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 3 :**

Le mandataire « agent de guichet » est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHENÔVE, le 16 MAI 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

pl Le Comptable Public,

  
Isabelle GUILLAUME  
Inspecteur Divisionnaire  
des finances publiques

Le Régisseur titulaire,

Az-Din MAAFER





  
Patrick AUDARD

Le mandataire suppléant,

Margot VOISIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu l'arrêté municipal n° 11 en date du 12 août 1985 instituant la régie de recettes des marchés, et les arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté n°ARR\_2017\_112 du 6 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Az-Din MAAFER en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes « droits de place »,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 13 mai 2022

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 16 mai 2022

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du 20 mai 2022, Monsieur WAÏL HANNOUR est nommé mandataire « agent de guichet » de la régie de recettes des droits de place, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Le mandataire « agent de guichet » ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 3 :**

Le mandataire « agent de guichet » est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHENÔVE, le

16 MAI 2022

pl / Le Comptable Public,

  
Isabelle GUILLAUME  
Inspecteur Divisionnaire  
des finances publiques

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

Le Régisseur titulaire,

Le mandataire suppléant,

Az-Din MAAFER



Waïl HANNOUR



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 16/05/2022 du **conseil syndical de la Tour du Mail** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, le **20/05/2022**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**Le conseil syndical de la Tour du Mail**, représenté(e) par Monsieur Thierry DILOLOT, est autorisé(e) à occuper le domaine public, dans le cadre de la fête des voisins, le **20/05/2022 de 18h00 à 23h00, devant l'immeuble entrée côté est au 31 boulevard des Valendons.**

**Article 2 :**

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3 :**

L'organisateur, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Quel que soit le contexte épidémique, l'utilisateur fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La Ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

**Article 4 :**

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

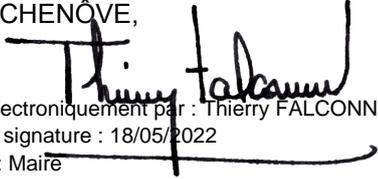
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 18/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Chenôve est approuvé à la date du présent arrêté et est applicable à compter de sa publication. Il est joint au présent arrêté.

**Article 2 :**

Au vu du contenu du Plan Communal de Sauvegarde et au regard du règlement sur la protection des données personnelles, ce document est soumis à une diffusion restreinte au vu de son contenu.

**Article 3 :**

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 4 :**

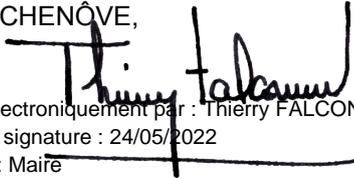
L'information de la population sera réalisée à travers le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.), mis à jour en fonction du Plan Communal de Sauvegarde.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté, ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde qui lui est annexé, seront transmises à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Première adjointe de la ville de Chenôve et Monsieur le Directeur général des services.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 24/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 17/05/2022 de **l'Association Confédération Syndicale des Familles** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **du 20/05/2022 au 20/05/2022**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'Association Confédération Syndicale des Familles**, représenté(e) par Madame Amal NAZHARI, est autorisé(e) à occuper le domaine public, dans le cadre de la fête des voisins, **du 20/05/2022 au 20/05/2022 de 14h30 à 16h50, au 40 rue Ernest Renan 21300 Chenôve.**

**Article 2 :**

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3 :**

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Quel que soit le contexte épidémique, l'utilisateur fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La Ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

**Article 4 :**

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

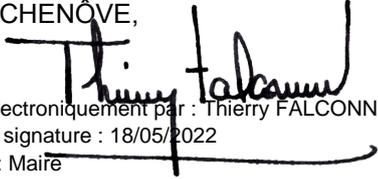
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 18/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 17/05/2022 de l'**association du Vieux Bourg** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, le **20/05/2022**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association du Vieux Bourg**, représenté(e) par Monsieur Christian TAILLANDIER, est autorisé(e) à occuper le domaine public, dans le cadre de la fête des voisins, le **20/05/2022 de 18h00 à 00h00, à la place du Monument**.

**Article 2 :**

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3 :**

L'organisateur, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Quel que soit le contexte épidémique, l'utilisateur fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La Ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

**Article 4 :**

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

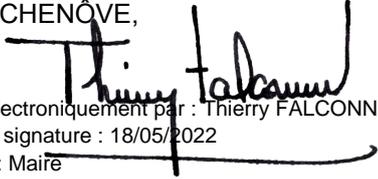
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 18/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 23/05/2022 formulée par Monsieur Etienne ROYAL lieutenant-colonel , représentant(e) **la DMD 21 support comptable amicale des cazernes** par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 04/06/2022 de 19h00 à 23h00,**

**ARRÊTE****Article 1 :**

**La DMD 21 support comptable amicale des cazernes** est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du concert du concert armée de terre qui aura lieu **le 04/06/2022 de 20h00 à 23h30 au Cèdre,**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

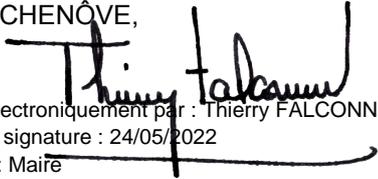
**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 24/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 18/05/2022 formulée par Monsieur Laurent BOUHIER , représentant(e) **l'association Les Trèfles Jaunes** par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 02/09/2022 de 15h00 à 21h00,**

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association Les Trèfles Jaunes** est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un temps festif de début d'année qui aura lieu **le 02/09/2022 de 15h00 à 21h00 à l'hôtel des sociétés,**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

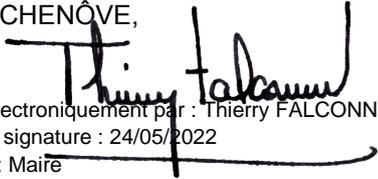
**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 24/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 23/05/2022 formulée par Monsieur Hervé CHARLOPIN , représentant(e) **l'association MJC de Chenôve section Aéromodélisme** par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 03/07/2022 de 10h00 à 18h00,**

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association MJC de Chenôve** est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion de démonstration, présentation et évolution de modèles réduits qui aura lieu **le 03/07/2022 de 10h00 à 18h00 au Plateau de Chenôve,**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

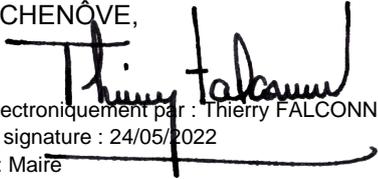
**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 24/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 24/05/2022 formulée par Madame Isabelle MOLLARD , représentant(e) **de l'école maternelle Les Grands-Crus** par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 10/06/2022 de 17h00 à 21h00,**

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'école maternelle Les Grands-Crus** est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion de la fête d'école qui aura lieu **le 10/06/2022 de 17h00 à 21h00 dans la cour de l'école maternelle Les Grands-Crus,**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

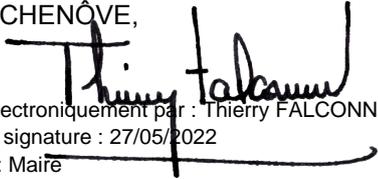
**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 27/05/2022  
Qualité : Maire

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 24/05/2022 de **l'école maternelle les grands-Crus** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, le **10/06/2022**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

**L'école maternelle Les Grands-Crus** représenté(e) par Madame Isabelle MOLLARD, est autorisé(e) à occuper le domaine public, dans le cadre de la fête de l'école, du **10/06/2022 de 17h00 à 21h00, dans la cour de l'école maternelle Les Grands-Crus.**

#### Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Quel que soit le contexte épidémique, l'utilisateur fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La Ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

#### Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

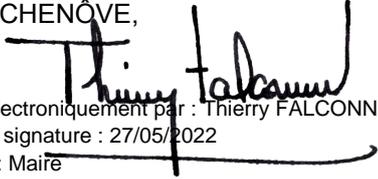
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 27/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 24/05/2022 formulée par Monsieur Paul MARIOTTE , représentant(e) **l'association Coopérative scolaire de l'école maternelle Jules Ferry** par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 09/06/2022 de 17h00 à 18h30,**

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association Coopérative scolaire de l'école maternelle Jules Ferry** est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion de l'événement « jardin en fête » qui aura lieu **le 09/06/2022 de 17h00 à 18h30 à l'école maternelle Jules Ferry,**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

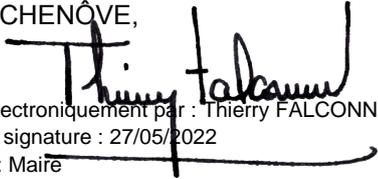
**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 27/05/2022  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 20 mai 2022 de **la Maison des Jeunes et de la Culture de Chenôve** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **le 21/06/2022**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**La Maison des Jeunes et de la Culture de Chenôve**, représentée par Mme Nathalie MATA, est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de la fête de la musique, **le 21/06/2022** de 17h30 à 21h30, sur le parking de la MVA/MJC, rue de Longvic.

**Article 2 :**

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3 :**

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Dans le contexte épidémique de COVID-19, la **Maison des Jeunes et de la Culture de Chenôve** fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

**Article 4 :**

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

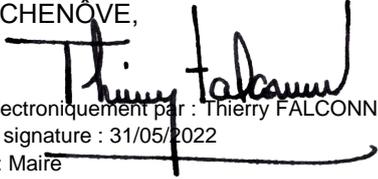
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 31/05/2022  
Qualité : Maire

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DÉCISIONS DU MAIRE**

**MAI 2022**

DEC_2022_10	ACTION EN JUSTICE
DEC_2022_11	DEMANDE DE SUBVENTION À LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
DEC_2022_12	ALIÉNATION DE GRÉ À GRÉ DE LIVRES ET DISQUES
DEC_2022_13	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU FONDS SPÉCIAL LECTURE
DEC_2022_14	TARIFS SÉJOURS ADULTES 2022
DEC_2022_15	TARIFS DES SÉJOURS SPORTIFS ET DE LOISIRS POUR L'ÉTÉ 2022

**DÉCISION DU MAIRE****Le Maire,**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° DEL\_2020\_018 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégations de pouvoir au Maire,  
Vu la délibération n° DEL\_2021\_031 du Conseil municipal du 29 mars 2021 portant modification technique de la délibération n° DEL\_2020\_018 du 25 mai 2020,  
Vu la requête de suspension sur déféré en date du 3 mai 2022 de la Préfecture de Côte-d'Or déposée au Tribunal administratif de Dijon, visant la délibération du conseil municipal n° DEL\_2021\_116 du 13 décembre 2021 relative au protocole d'aménagement et d'organisation du temps de travail,

Considérant qu'y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense.

**DÉCIDE****Article 1 :**

De défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure visée ci-dessus.

**Article 2 :**

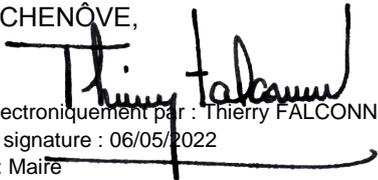
De désigner, pour représenter la commune dans ce contentieux, le cabinet ADAES AVOCATS, Maître CORNELOUP, Avocat au barreau de Dijon, sis 13 rue du Temple 21000 DIJON.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 06/05/2022  
Qualité : Maire

## DÉCISION DU MAIRE

### Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° DEL\_2020\_018 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégations de pouvoir au Maire,  
Vu la délibération n° DEL\_2021\_031 du Conseil municipal du 29 mars 2021 portant modification technique de la délibération n° DEL\_2020\_018 du 25 mai 2020,

Considérant le dispositif des « Vacances apprenantes » présenté par le gouvernement le 6 juin 2020 et sa reconduction pour l'été 2022,  
Considérant que les critères d'attribution arrêtés par le Ministère de la Culture et mis en œuvre par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont remplis par la Ville de Chenôve.

### DÉCIDE

#### Article unique :

De solliciter une subvention de 20 000 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté au titre de la mise en œuvre de projets culturels dans le cadre des vacances apprenantes de l'été 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 06/05/2022  
Qualité : Maire

## DÉCISION DU MAIRE

**Le Maire,**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° DEL\_2020\_018 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégations de pouvoir au Maire,  
Vu la délibération n° DEL\_2021\_031 du Conseil municipal du 29 mars 2021 portant modification technique de la délibération n° DEL\_2020\_018 du 25 mai 2020,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

Chaque livre sera cédé, et ce moyennant un prix inférieur à 4 600 € et fixé comme ci-dessous :

- livres poche : 0,20€
- livres brochés et reliés : 1€
- beaux livres : 2€
- disques : 1€

#### Article 2 :

Selon les besoins définis par la ville de Chefchaouen, tout ou partie du reliquat pourra lui être attribué,

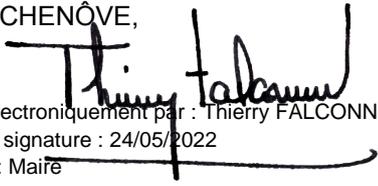
Le reliquat des documents non souhaités par la ville de Chefchaouen pourra être attribué à Ammaréal selon la délibération n° 105 du 26 septembre 2016.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 24/05/2022  
Qualité : Maire

## DÉCISION DU MAIRE

### Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° DEL\_2020\_018 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégations de pouvoir au Maire,  
Vu la délibération n° DEL\_2021\_031 du Conseil municipal du 29 mars 2021 portant modification technique de la délibération n° DEL\_2020\_018 du 25 mai 2020,

### DÉCIDE

#### Article unique :

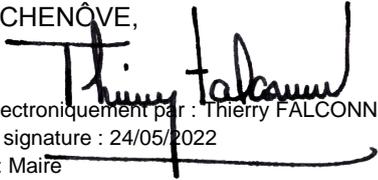
De solliciter une subvention de 5 000 € auprès du Conseil Départemental de la Côte-d'Or au titre du Fonds Spécial Lecture (F.S.L).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 24/05/2022  
Qualité : Maire

## DÉCISION DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° DEL\_2020\_018 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégations de pouvoir au Maire,  
Vu la délibération n° DEL\_2021\_031 du Conseil municipal du 29 mars 2021 portant modification technique de la délibération n° DEL\_2020\_018 du 25 mai 2020,

Considérant la nécessité de fixer le tarif pour les séjours adultes 2022,  
Considérant qu'il relève notamment de la compétence du Maire, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, de fixer les tarifs.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De fixer le séjour du Lubéron du 11 au 18 juin 2022, les tarifs suivants :

- Pour les habitants de Chenôve : 477 €
- Pour les habitants extérieurs : 547 €

#### **Article 2 :**

De fixer le séjour à Barcelonnette du 19 au 26 juin 2022, les tarifs suivants :

- Pour les habitants de Chenôve : 490 €
- Pour les habitants extérieurs : 563,50 €

#### **Article 3 :**

De fixer le séjour en Dordogne du 11 au 18 septembre 2022, les tarifs suivants :

- Pour les habitants de Chenôve : 530 €
- Pour les habitants extérieurs : 610 €

#### **Article 4 :**

De fixer les modalités de paiement pour les séjours précités comme suit :

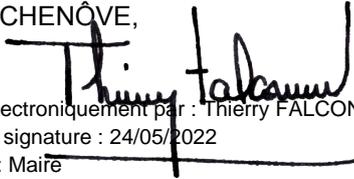
- Un acompte équivalent à 30 % du tarif du séjour devra être réglé lors de l'inscription,
- Le versement du solde s'effectuera dans le délai indiqué sur la facture et au plus tard une semaine avant le départ,
- Les modes de paiements acceptés pourront être sous forme de numéraires, chèques bancaires, carte bancaire et chèques vacances.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 24/05/2022  
Qualité : Maire

**DÉCISION DU MAIRE****Le Maire,**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° DEL\_2020\_018 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégations de pouvoir au Maire,  
Vu la délibération n° DEL\_2021\_031 du Conseil municipal du 29 mars 2021 portant modification technique de la délibération n° DEL\_2020\_018 du 25 mai 2020,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour les séjours sportifs et de loisirs pour l'été 2022,

Considérant qu'il relève notamment de la compétence du Maire, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, de fixer les tarifs.

**DÉCIDE****Article 1 :**

De fixer pour les camps dominante équitation à **Ternant du 11 juillet au 26 août**, les tarifs suivant le quotient familial défini en annexe de la présente décision.

Depuis 2 ans, les tarifs ont été revus à la baisse afin de permettre au plus grand nombre de participer à un séjour à l'extérieur de la commune. Pour 2022, une augmentation de 2 % par rapport à 2021 a été convenue en lien avec l'augmentation des tarifs des activités sportives municipales.

**Article 2 :**

De fixer pour le camp à **Porcieu du 12 au 17 juillet** (organisé par le service des sports) les tarifs suivants :

- . pour les habitants de Chenôve : 224 €
- . pour les extérieurs : 258 €

**Article 3 :**

De fixer pour le camp à **Porcieu du 16 au 23 juillet** (organisé par La Fabrique) les tarifs suivants :

- . pour les habitants de Chenôve : 138 €
- . pour les extérieurs : 159 €

**Article 4 :**

De fixer pour le camp à **Marseille du 23 au 30 juillet** (organisé par La Fabrique) les tarifs suivants :

- . pour les habitants de Chenôve : 108 €
- . pour les extérieurs : 124 €

**Article 5 :**

De fixer pour le camp dans le **Verdon du 12 au 18 août** (organisé par La Fabrique) les tarifs suivants :

- . pour les habitants de Chenôve : 102 €
- . pour les extérieurs : 117 €

**Article 6 :**

De fixer pour le camp dans le **Jura du 20 au 27 août** (organisé par La Fabrique) les tarifs suivants :

- . pour les habitants de Chenôve : 200 €
- . pour les extérieurs : 230 €

**Article 7 :**

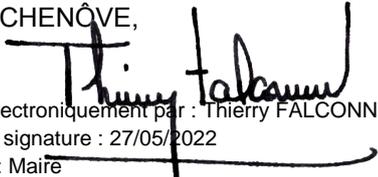
De fixer les modalités de facturation pour les séjours précités selon la procédure de post-facturation.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Sports, Monsieur le Directeur de l'Éducation et de la jeunesse.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 27/05/2022  
Qualité : Maire